



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 37

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2018

OBJET :

DE-18-09-1-18) REVISION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille dix-huit, le mercredi vingt-six septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Monsieur le Maire le jeudi 13 septembre 2018 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme LE BIDEAU, Mme MARTIN Céline, M. BENSOUSSAN, M. PANNETIER, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme VOISIN, Mme ROUGER, M. WALCH, Mme LOCQUEVILLE, M. MALÉ, Mme COUSTEIX, Mme KISILAK, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, M. BELLELLE, Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme TOP, Mme VALVERDE, M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, M. LAFON, M. TOURNE, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme MOULY, Mme MAFFRE-BOUCLET, Mme HAUCHEMAILLE, Mme LE CALVEZ, Mme COMBE, Mme POMMIER.

Absent(e)s excusé(e)s : M. DENHEZ (pouvoir à Mme TOP), M. BOISSIERE (pouvoir à M. BENSOUSSAN), M. SERFATI (pouvoir à M. WALCH), M. PITAVY (pouvoir à M. LEBEAU), M. STEIN (pouvoir à Mme MAFFRE-BOUCLET).

Absent(e)s : Mme MARTIN Elsa .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-30, L.2333-41 et R.2333-43 à R.2333-58 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.422-3 ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 relative à la révision de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le mode de taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement ;

Après avis de la commission Culture et Tourisme du 17 septembre 2018,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : Fixe à compter du 1^{er} avril 2019 ainsi qu'il suit le montant de la taxe de séjour instituée sur le territoire de la commune :

Nature de l'hébergement	Tarif mini au niveau national	Tarif maxi au niveau national	Tarifs Vincennes applicables à compter du 1/04/2019
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	-
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	3,00 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2,3*, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	1%	5%	5% ***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5* et tout autre terrain d'hebergement de plein air de caractéristique équivalente. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,20 €	0,60 €	-
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1,2 * et tout autre terrain d'hebergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance.	0,20 €		-

*** taux applicable au coût HT de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

ARTICLE II : Dit que pour l'année 2019, ces nouvelles dispositions s'appliqueront conformément à la période de perception applicable dans la commune de Vincennes, soit entre le 1^{er} et le 10 octobre 2019 pour une collecte effectuée du 1^{er} avril au 30 septembre 2019.

ARTICLE III : Dit qu'à compter du 1^{er} octobre 2019 et pour les années suivantes, le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs sera remis par leurs soins à la Trésorerie municipale :

- Entre le 1^{er} et le 10 avril de l'année N pour le semestre du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 mars de l'année N.
- Entre le 1^{er} et le 10 octobre de l'année N pour le semestre du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année N.

ARTICLE IV : Dit que le produit de la taxe de séjour sera imputé aux article et chapitre correspondants du budget communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé